

**Avis et communications
de la**

Direction générale des douanes et droits indirects

**Avis aux importateurs
de câbles en acier originaires de la République populaire de Chine et d'Ukraine,
soumis à des droits antidumping définitifs étendus à ces produits lorsqu'ils sont expédiés
du Maroc, de la Moldavie et de la République de Corée,
qu'ils en aient ou non été déclarés originaires.**

(droits antidumping)

Par avis publié au Journal officiel de l'Union L 309/2010, la Commission a informé les importateurs qu'un réexamen était ouvert au titre de l'expiration des mesures antidumping applicables aux câbles en acier originaires de Chine, d'Afrique du Sud et d'Ukraine.

En application des dispositions du Règlement d'exécution (UE) n° 102/2012 (JO L 36/2012) droit antidumping définitif est institué à l'importation sur le territoire communautaire de *câbles en acier (y compris les câbles clos), autres qu'en acier inoxydable, dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 3 millimètres*, originaires de Chine et d'Ukraine et relevant des codes TARIC ci-après :

Extraits de position	Codes TARIC
Ex 7312.10.81	7312.10.81 11, 7312.10.81 12, 7312.10.81 13, 7312.10.81 19,
Ex 7312.10.83	7312.10.83 11, 7312.10.83 12, 7312.10.83 13, 7312.10.83 19
Ex 7312.10.85	7312.10.85 11, 7312.10.85 12, 7312.10.85 13, 7312.10.85 19
Ex 7312.10.89	7312.10.89 11, 7312.10.89 12, 7312.10.89 13, 7312.10.89 19
Ex 7312.10.98	7312.10.98 11, 7312.10.98 12, 7312.10.98 13, 7312.10.98 19

Le taux de ce droit, applicable au prix net caf, franco frontière de l'Union, avant dédouanement, est de 60,4 % pour les produits originaires de Chine, et de 51,8 % pour ceux originaires d'Ukraine.

Par ailleurs, le droit antidumping définitif applicable aux importations provenant de Chine (60,4 %) est étendu à ces mêmes câbles en acier

- 1) - expédiés du Maroc, et identifiés par les codes TARIC 7312.10.81 12, 7312.10.83 12, 7312.10.85 12, 7312.10.89 12 et 7312.10.98 12, qu'ils aient été ou non déclarés originaires de ce pays.

Sont exclus de ces mesures les câbles en acier produits par REMER MAROC SARL, Zone industrielle Tranche 2, Lot 10, SETTAT – MAROC (CACO A 567), et

- 2) - expédiées de Corée du Sud, et identifiés par les codes TARIC 7312.10.81 13, 7312.10.83 13, 7312.10.85 13, 7312.10.89 13 et 7312.10.98 13, qu'ils aient été ou non déclarés originaires de ce pays.

Sont exclus de ces mesures les sociétés énumérées ci-après : **(CACO A 969)**

-

Bosung Wire Rope Co, Ltd, 568, Yongdeok-ri, Hallim-myeon, Gimhae-si, Gyeongsangnam-do, 621-872
Chung Woo Rope Co., Ltd, 1682- 4, Songjung-Dong, Gangseo-Gu, Busan
CS Co., Ltd, 287-6 Soju-Dong Yangsan-City, Kyoungnam
Cosmo Wire Ltd, 4-10, Koyeon- Ri, Woong Chon-Myon Ulju-Kun, Ulsan
Dae Heung Industrial Co., Ltd, 185 Pyunglim - Ri, Daesan- Myun, Haman - Gun, Gyungnam
DSR Wire Corp., 291, Seonpyong- Ri, Seo-Myon, Suncheon-City, Jeonnam
Kiswire Ltd, 20th Fl. Jangkyo Bldg., 1, Jangkyo-Dong, Chung- Ku, Séoul
Manho Rope & Wire Ltd, Dongho Bldg, 85-2, 4 Street Joongang- Dong, Jong-gu, Busan
Shin Han Rope CO., Ltd, 715-8, Gojan-dong, Namdong-gu, Incheon
Ssang Yong Cable Mfg. Co., Ltd, 1559-4 Song-Jeong Dong, Gang- Seo Gu, Busan
Young Heung Iron & Steel Co., Ltd, 71-1 Sin-Chon Dong, Changwon City, Gyungnam

De même, le droit antidumping définitif applicable aux importations provenant d'Ukraine (51,8 %) est étendu à ces mêmes câbles en acier expédiés de Moldavie, identifiés par les codes TARIC 7312.10.81 11, 7312.10.83 11, 7312.10.85 11, 7312.10.89 11 et 7312.10.98 11, qu'ils aient été ou non déclarés originaires de ce pays.

Sauf indication contraire, les dispositions en matière de droits de douane sont applicables.

La procédure de réexamen portant sur ces mêmes câbles, originaires d'Afrique du Sud est close.

Ces dispositions s'appliquent à compter du 10 février 2012.